



Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ULC :

Date : Contrôleur responsable :

Opérateur : NUE :

Adresse :

AER 3060 Données administratives de l'opérateur [3060] v.1

C: conforme NC: pas-conforme NA: non-applicable	H: chapitre B: annexe A: article	§: paragraphe L: partie P: point			
		C	NC	Pondération	NA

1. Général

1. L'établissement dispose des agréments corrects pour les activités exercées. <i>Arrêté royal: 16/01/2006 A3 §1 (1*)</i> - L'agrément doit être complètement en ordre: NUE, adresse correcte (AFSCA = BCE = terrain), dates de début et de fin de l'agrément valides, activités correctes. - NA si l'établissement a besoin uniquement d'une autorisation ou enregistrement.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
2. L'établissement dispose des autorisations correctes pour les activités exercées. <i>Arrêté royal: 16/01/2006 A3 §2 (1*)</i> - L'autorisation doit être complètement en ordre: NUE, adresse correcte (AFSCA = BCE = terrain), dates de début et de fin de l'autorisation valides, activités correctes. - NA si l'établissement a besoin uniquement d'un agrément ou enregistrement.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
3. L'unité d'établissement dispose des enregistrements corrects pour les activités exercées. <i>Arrêté royal: 16/01/2006 A2 §1 (1*)</i> - L'unité d'établissement est enregistrée à l'Agence lorsque celle-ci a les activités AFSCA adéquates dans BOOD. - NA si l'établissement a besoin d'un agrément ou autorisation.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

2. Le secteur B to C

1. L'attestation de l'autorisation est visible par le consommateur final et se trouve à un endroit facilement visible et accessible de l'extérieur. <i>Arrêté royal: 16/01/2006 A10 §3 (1*)</i> - Conforme si l'attestation est affichée immédiatement. L'attestation ne doit pas être visible de l'extérieur pour les collectivités mais doit être affichée à l'entrée. - NA s'il s'agit d'un distributeur automatique. - Uniquement pour les opérateurs qui ont une activité DIS et qui vendent des DA au consommateur final.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2. L'attestation de l'enregistrement est visible par le consommateur final et se trouve à un endroit facilement visible et accessible de l'extérieur. <i>Arrêté royal: 16/01/2006 A2 §1 quinquies (1*)</i> - Conforme si l'attestation est affichée immédiatement. - Uniquement pour les opérateurs qui ont une activité DIS et qui vendent des DA au consommateur final - NA s'il s'agit d'un automate.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

3. Enregistrement dans Sanitel des opérateurs actifs en production primaire – animaux vivants

- Les opérateurs suivants doivent, à côté de leur enregistrement dans BOOD, aussi être enregistrés dans Sanitel avec un numéro d'opérateur et par activité exercée, un numéro d'établissement: les abattoirs, les transporteurs, les étables de négociant, les centres de rassemblement agréés.
- Les détenteurs de bovins, de veaux d'engraissement, de porcs, d'ovins, de caprins, de cervidés, de volailles (dès 200 pièces) et ratites (dès 4 autruches ou dès 6 emeus, nandous ou casoars) doivent, à côté de leur enregistrement dans BOOD, aussi être enregistrés dans Sanitel avec un numéro d'opérateur et un numéro d'établissement, avec un numéro de troupeau par espèce lié à ce numéro d'établissement.

1. Notez le numéro de l'établissement de Sanitel par activité contrôlée. - N° d'enregistrement: BE12345678 - Par activité contrôlée (à l'exception des détenteurs), le numéro d'établissement doit être noté. - Si pour une activité, un numéro d'établissement n'est pas encore enregistré dans Sanitel, on doit remplir le numéro d'opérateur de Sanitel et ensuite créer un numéro d'établissement dans Sanitel pour chaque activité sans ce numéro.
--

<p>2. Par espèce animale, l'opérateur a fait enregistrer un numéro de troupeau. <i>Arrêté royal: 16/01/2006 A3 §2 (1*)</i> <i>Arrêté royal: 16/01/2006 A2 §1 (1*)</i> - Cet item est uniquement d'application pour les troupeaux. Dans les autres cas, cet item doit être coché comme NA. Base légale par espèce animale : - Bovins : AR 23/03/2011 art. 6 - Porcs : AR 01/07/2014 art. 6 (d'application à partir du 01/01/2015) - Volailles : AR 05/05/2008 art. 3/1 - Ovins/Caprins/Cervidés : 03/06/2007 art. 19</p>	○	○	10	○
<p>3. Numéro de NE du (ou des) responsable(s) sanitaire(s) par espèce animale (si différent de l'opérateur). - Un établissement avec plusieurs troupeaux (espèces animales différentes) peut avoir un responsable sanitaire différent par troupeau. - Si le responsable sanitaire du troupeau est différent de celui du NE de l'exploitation alors cet item doit être rempli. Dans ce cas, chaque responsable sanitaire différent de celui du NE doit être régularisé comme personne physique/personne morale dans BOOD sans activité AFSCA. - Cet item est uniquement d'application pour les troupeaux.</p>				

Total:

--	--	--	--	--

% des non-conformités :

--

%

Non conformité majeure :		Non conformité mineure :		dont		avec *
---------------------------------	--	---------------------------------	--	-------------	--	---------------

Législation:
1°. Arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Fait à _____ le _____

Signature et cachet du contrôleur Nom opérateur ou
personne présente : _____

Fonction : _____

_____ Signature pour prise
de connaissance : _____
